CREG

Commission de Régulation
de l'Électricité et du Gaz

Avis

(A)2070
27 mars 2020

Avis relatif à une proposition de loi portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du Fonds social gaz et électricité

Articles 23, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 avril 2009 relative à l'organisation du marché de l'électricité et 15/14, § 2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

CREG – rue de l'Industrie 26-38, 1040 Bruxelles, Belgique
T +32 2 289 76 11 – F + 32 2 289 76 09 – www.creg.be

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES 2
Introduction 3
1. Cadre légal 4
2. Arrêté royal du 19 décembre 2018 et loi du 20 décembre 2019 6
3. Arrête royal du 17 décembre 2019 et proposition de loi 8
3.1. Introduction 8
3.2. Article 2 9
3.3. Article 3 10
4. Coût des indexations et financement 11
ANNEXE : Proposition de loi portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du fonds social gaz et électricité (DOC 55 0978/001) 14

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) a réceptionné, le 10 mars 2020, un courrier électronique émanant du Secrétariat de la Commission de l'Énergie, de l'Environnement et du Climat de la Chambre, lui demandant de lui transmettre un avis relatif à une proposition de loi « *portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du Fonds social gaz et électricité* » (ci-après la « proposition de loi »), jointe en annexe.

La demande d'avis est formulée en application de l'article 23, § 2, alinéa 1er, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la « loi électricité ») et de l'article 15/14, §2, alinéa 1er, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après la « loi gaz »).

La CREG rend ci-après l'avis sollicité.

Outre l'introduction, le présent avis comporte quatre parties. La première partie contient l'exposé de la législation et de la réglementation applicables en matière de cotisation fédérale. La deuxième partie présente l'arrêté royal du 19 décembre 2018 et la portée de sa loi de confirmation du 20 décembre 2019. La troisième partie présente l'arrêté royal du 17 décembre 2019 et examine la proposition de loi pour laquelle un avis a été demandé. Le coût de l'indexation et de son financement est abordé dans la quatrième partie.

Le Comité de direction de la CREG a formulé cet avis lors de sa réunion du 27 mars 2020.

1. CADRE LÉGAL

1. La cotisation fédérale électricité et gaz naturel, instituée respectivement par l'article 21*bis*, § 1er, de la loi électricité et par l'article 15/11, § 1er*bis*, de la loi gaz, est une surcharge prélevée sur les quantités d'électricité et de gaz naturel prélevées d'un réseau par les consommateurs établis en Belgique. Les recettes de cette cotisation fédérale servent à alimenter différents fonds gérés par la CREG et destinés au financement de plusieurs obligations de service public, dont le fonds social gaz et électricité qui nous intéresse ici.

Les moyens financiers versés par ce fonds aux CPAS leur permettent d'accorder une aide sociale et financière aux personnes les plus démunies dans le cadre du règlement de leurs factures énergétiques.

2. Les arrêtés royaux fixant les modalités de la cotisation fédérale électricité[1] et gaz naturel[2] prévoient que le montant annuel destiné au fonds social gaz et électricité, et devant être couvert par la cotisation fédérale, est indexé chaque année.

En effet, l'article 3, § 4, de l'arrêté royal cotisation fédérale électricité stipule que :

> *« § 4. Le montant destiné au financement du fonds visé à l'article 21bis, § 1er , alinéa 4, 3°, de la loi pour le financement partiel de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, à financer par le produit de la cotisation fédérale à la charge du secteur de l'électricité, s'élève pour l'année 2002 et les années suivantes à 24.789.352 euro indexé annuellement avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de l'année t-1, selon la formule :*
>
> *24.789.352 EUR x indice du mois de novembre de l'année t-1 / indice de janvier 2002. »*

De son côté, l'article 3, § 2, de l'arrêté royal cotisation fédérale gaz naturel stipule que :

> *« § 2. Le montant annuel destiné au financement du fonds visé à l'article 15/11, § 1erter, 2°, de la loi pour le financement partiel de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, à financer par le produit de la cotisation fédérale à la charge du secteur du gaz, s'élève pour l'année 2002 et les années suivantes à 17.848.333 euros indexés annuellement avec pour indice de base l'indice des prix à la consommation de janvier 2002 et pour indice de référence l'indice des prix à la consommation de l'avant-dernier mois de l'année précédente, selon la formule :*
>
> *Montant annuel pour l'année en cours = 17.848.333 EUR x indice du mois de novembre de l'année précédente / indice de janvier 2002. »*

3. Toutefois, depuis 2012, des arrêtés royaux successifs ont annuellement modifié l'arrêté royal du 24 mars 2003 et l'arrêté royal du 2 avril 2014 en « gelant » chaque année le montant de la cotisation fédérale électricité et gaz naturel alimentant le fonds social gaz et électricité au niveau de celui en vigueur au 1er janvier 2012, et neutralisant dès lors l'effet de l'indexation prévue initialement.

---

[1] Arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité

[2] Arrêté royal du 2 avril 2014 établissant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel

4. L'article 21*ter*, §§ 2 et 4, de loi électricité, prévoit par ailleurs ce qui suit :

> « *§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le Roi détermine :*
>
> *1° le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée à l'article 21bis, § 1er ;*
>
> […].
>
> *§ 4. Chaque arrêté fixant le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée à l'article 21bis, § 1er, est censé ne jamais avoir produit des effets s'il n'est pas confirmé par une loi dans les douze mois après la date d'entrée en vigueur.* »

De même, l'article 15/11, § 1er*quater,* de la loi gaz qui stipule notamment que :

> « *§ 1erquater. Après avis de la commission, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des ministres :*
>
> *1° le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée au §1er bis ;*
>
> […]
>
> *Tout arrêté fixant le montant, les modalités de perception et d'application de la dégressivité et de l'exonération, ainsi que le mode de calcul de la cotisation fédérale visée au § 1erbis, est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur. […]. »*

5. Conformément donc aux lois électricité et gaz, les arrêtés royaux gelant annuellement le montant affecté au fonds social énergie ont, chaque année jusqu'en 2018, été confirmés par une loi.

6. Enfin, pour les besoins de l'analyse de la proposition de loi, il convient encore de mentionner que l'article 107 de la loi du 8 janvier 2012[3], que la proposition de loi vise à modifier, prévoit des prérogatives royales en matière d'utilisation du solde disponible du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, libellées comme suit :

> « *Le Roi fixe par arrêté les modalités d'affectation du solde du fonds de réduction forfaitaire pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, supprimé en exécution des articles 32 et 33, ainsi que du solde du fonds destiné à financer la compensation de la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité, supprimé en exécution de l'article 35.* »

[3] Loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (Moniteur belge du 11 janvier 2012).

2. ARRÊTÉ ROYAL DU 19 DÉCEMBRE 2018 ET LOI DU 20 DÉCEMBRE 2019

7. L'arrêté royal du 19 décembre 2018[4] a, comme les arrêtés royaux adoptés dans ce cadre les années précédentes, fixé le montant destiné au fonds social gaz et électricité pour l'année 2019 au niveau de celui en vigueur au 1er janvier 2012.

Cet arrêté royal stipulait ce qui suit :

> *«TITRE I. - Modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité*
>
> *Article 1er. L'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 décembre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :*
>
> *« Pour l'année 2019, le montant destiné au financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à financer par le produit de la cotisation fédérale à charge du secteur de l'électricité, s'élève à 0 EUR. ».*
>
> *Art. 2. A l'article 3, § 4, alinéa 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :*
>
> *1° le mot « et » entre les mots « Pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 » et « 2018 » est remplacé par une virgule ;*
>
> *2° les mots « et 2019 » sont insérés entre le chiffre « 2018 » et les mots « , le montant annuel destiné ».*
>
> *TITRE II. - Modifications de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel.*
>
> *Art. 3. A l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées : 1° le mot « et » entre les mots « Pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017 » et « 2018 » est remplacé par une virgule ;*
>
> *2° les mots « et 2019 » sont insérés entre les mots « 2018 » et « , le montant annuel destiné ».*
>
> *TITRE III. - montants prévus pour le financement des passifs nucléaires BP1 et BP2 pour la période 2019-2023*
>
> *Art. 4. Pour chaque année de la période 2019-2023, les montants qui, en vertu de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, sont destinés au financement des obligations*

[4] Arrêté royal du 19 décembre 2018 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel et fixant les montants prévus pour le financement des passifs nucléaires BP1 et BP2 pour la période 2019-2023 (Moniteur belge du 28 décembre 2018).

découlant de l'assainissement des passifs nucléaires BP1 et BP2 et qui sont compris dans la cotisation fédérale établie par les articles 21bis et 21ter de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, s'élèvent à 69 millions d'euros (T.V.A. non incluse).

TITRE IV. - Dispositions finales

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2019.

Art. 6. La Ministre de l'Energie est chargée de l'exécution du présent arrêté. »

8. Cet arrêté royal du 17 décembre 2018 n'a cependant été que partiellement confirmé par la loi du 20 décembre 2019[5]. Cette dernière prévoit notamment ce qui suit :

« Art. 2. Les articles 1 et 4 à 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2018 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel et fixant les montants prévus pour le financement des passifs nucléaires BP1 et BP2 pour la période 2019-2023 sont confirmés avec effet au 1er janvier 2019.

Les effets de la non-confirmation des articles 2 et 3 du même arrêté royal ne peuvent affecter la facture des clients finaux.

Le montant lié à la non-confirmation provient des fonds disponibles, notamment le fonds de réduction forfaitaire pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, ou du budget général tout en respectant le principe de neutralité budgétaire et sans récupération rétroactive sur la facture des clients finaux. »

La loi du 20 décembre 2019 n'a ainsi confirmé que les articles de l'arrêté royal qui concernaient la mise à zéro du montant destiné au fonds Gaz à effet de serre (article 1er), le montant destiné au fonds Dénucléarisation pour la période 2019-2023 (article 4) ainsi que les dispositions finales (articles 5 et 6). Les articles 2 et 3 concernant le gel des montants destinés au fonds social gaz et électricité n'ont quant à eux pas été confirmés.

9. Concernant le gel des montants du fonds social gaz et électricité 2019 initialement prévu par les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 19 décembre 2018, l'absence de confirmation a pour effet que ces articles sont censés ne jamais avoir produit d'effets. Il en résulte que ces montants étaient censés avoir été indexés pour l'année 2019.

10. En outre, il convient de remarquer que la loi du 20 décembre 2019 prévoit de ne pas répercuter le coût lié à ces indexations sur la facture des clients finaux (par une augmentation de la cotisation fédérale), mais de couvrir celui-ci en faisant appel aux « *fonds disponibles, notamment dans le fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité ou par le biais du budget général de l'Etat* ».

Selon la CREG, cette disposition est difficilement applicable. En effet, elle se contente de proposer différentes sources de financement du coût lié à l'indexation, sans établir de modalités concrètes d'application ni de priorité entre ces différentes sources, et il n'appartient pas à la CREG de déterminer elle-même si ce coût doit être financé en recourant à une source de financement (par exemple, un fonds géré par la CREG – et lequel ?) plutôt que par une autre (par exemple, le budget de l'Etat).

[5] Loi du 20 décembre 2019 portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 29 avril 1999 et de la loi du 12 avril 1965 (Moniteur belge du 30 décembre 2019).

En outre, le recours au fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité n'est pas possible en l'état actuel de la réglementation. En effet, l'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 précité (cf. n° 6 ci-avant) prévoit que les modalités d'affectation du solde de ce fonds doivent être précisées par un arrêté royal – arrêté royal qui n'a, jusqu'à présent, pas été adopté. A défaut, la CREG n'a pas la possibilité d'utiliser les montants figurant dans ce fonds.

3. ARRÊTE ROYAL DU 17 DÉCEMBRE 2019 ET PROPOSITION DE LOI

3.1. INTRODUCTION

11. Avant que n'intervienne la loi du 20 décembre 2019 dont la portée a été examinée ci-dessus a été promulgué un arrêté royal du 17 décembre 2019[6] qui est rédigé comme suit :

> *« TITRE I. - Modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité*
>
> *Article 1er. L'article 3, § 3, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 décembre 2017, est complété par un alinéa rédigé comme suit :*
>
> *« Pour l'année 2020, le montant destiné au financement de la politique fédérale de réduction des émissions de gaz à effet de serre, à financer par le produit de la cotisation fédérale à charge du secteur de l'électricité, s'élève à 0 EUR. ».*
>
> *Art. 2. A l'article 3, § 4, alinéa 2, du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :*
>
> *1° le mot « et » entre les mots « Pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 » et « 2019 » est remplacé par une virgule ;*
>
> *2° les mots « et 2020 » sont insérés entre le chiffre « 2019 » et les mots « , le montant annuel destiné ».*
>
> *TITRE II. - Modifications de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel*
>
> *Art. 3. A l'article 3, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :*

[6] Arrêté royal du 17 décembre 2019 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel (Moniteur belge le 24 décembre 2019).

1° le mot « et » entre les mots « Pour les années 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 » et « 2019 » est remplacé par une virgule ;

2° les mots « et 2020 » sont insérés entre les mots « 2019 » et « , le montant annuel destiné ». »

12. L'arrêté royal du 17 décembre 2019 a ainsi fixé une nouvelle fois le montant destiné au fonds social gaz et électricité pour l'année 2020 au niveau en vigueur au 1er janvier 2012.

C'est sur cette base réglementaire que la CREG a calculé et publié, en décembre 2019, les valeurs unitaires de la cotisation fédérale électricité et gaz naturel 2020, applicable par les entreprises d'électricité et de gaz naturel pour les quantités de gaz et d'électricité prélevées du réseau entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

13. Conformément aux lois gaz et électricité (voy. ci-avant, n° 4), l'arrêté royal du 17 décembre 2019 doit être confirmé par la loi dans les douze mois de son entrée en vigueur, sous peine de ne pas avoir pu produire ses effets. Tel est (en partie) l'objet de la proposition de loi « *portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du fonds social gaz et électricité* », reprise en annexe, et pour lequel la CREG fait ci-après une analyse succincte.

3.2. ARTICLE 2

14. Comme pour la loi du 20 décembre 2019, l'article 2 de la proposition de loi vise à ne confirmer que partiellement[7] l'arrêté royal du 17 décembre 2019 susmentionné. En l'absence de confirmation des articles 2 et 3 de l'arrêté royal étendant à l'année 2020 le gel des montants destinés au fonds social gaz et électricité, ces articles seront considérés comme n'ayant pas produit d'effet et les montants considérés seront dès lors indexés.

15. A ce sujet, la CREG croit nécessaire de mentionner que la disparition des effets des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 ne sera effective qu'au-delà du délai de douze mois prévu par les lois gaz et électricité pour leur confirmation. En d'autres termes, l'absence de confirmation de ces articles par la proposition de loi n'aura pas pour effet de faire disparaître ces dispositions de l'ordonnancement juridique.

Ce n'est donc qu'au terme du délai de douze mois que les montants considérés pourront être indexés.

Afin de donner davantage de sécurité juridique quant à l'intervention de l'indexation, et d'éviter que celle-ci ne doive s'appliquer de manière rétroactive sur l'essentiel de l'année 2020, la CREG suggère d'ajouter un alinéa à l'article 2 de la proposition de loi, qui mentionnerait expressément ce qui suit :

« *Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal visé à l'alinéa 1er ne sont pas confirmés.* »

16. La CREG relève encore une certaine incohérence entre l'objectif général poursuivi par les auteurs de la proposition, qui est de mettre un terme au gel de l'indexation des montants à verser au fonds social gaz et électricité, et le dispositif de la proposition elle-même, en particulier l'article 2. En effet, dans la mesure où elle se contente de ne pas confirmer des dispositions réglementaires prévoyant le gel, pour 2020, de l'indexation des montants à verser au fonds social gaz et électricité, la portée de la proposition est limitée à l'année 2020, et ne porte, d'un point de vue juridique, nullement

[7] L'article 2 de la proposition de loi prévoit exclusivement la confirmation de l'article 1er de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 (la mise à zéro pour l'année 2020 du montant destiné au fonds Gaz à effet de serre) et des articles 4 et 5 (entrée en vigueur et responsabilité ministérielle). Les articles 2 et 3 de l'arrêté royal qui prévoyaient le gel des montants destinés au fonds social gaz et électricité, sont volontairement omis.

préjudice à l'adoption par le Roi, pour l'année 2021, d'un arrêté imposant à nouveau un gel de l'indexation – cet arrêté devant à nouveau faire l'objet d'une confirmation par la loi.

3.3. ARTICLE 3

17. Alors que, comme examiné ci-avant (§ 10), la loi du 20 décembre 2019 laissait ouvertes plusieurs possibilités de couverture du coût de l'indexation des montants à verser au fonds social gaz et électricité, la proposition de loi se veut en revanche plus précise.

A cet effet, l'article 3 de la proposition de loi prévoit de compléter l'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 susmentionnée en précisant que le solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité est « *à tout le moins utilisé* » pour le financement des moyens nécessaires liés à l'indexation annuelle du fonds social gaz et électricité[8].

18. Selon les auteurs de la proposition de loi, cette disposition est rédigée de telle sorte que l'adoption d'un arrêté royal portant affectation du solde du fonds en question, prévue par l'article 107 précité, n'est plus nécessaire, en tout cas pour utiliser ce solde en vue du financement de l'indexation des montants à verser au fonds social gaz et électricité.

19. La CREG partage cette interprétation : si la proposition de loi est adoptée telle quelle, le solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité pourra directement être affecté au financement de l'indexation des montants à verser au fonds social gaz et électricité, sans qu'un arrêté royal prévoyant l'affectation de ce solde ne doive être adopté : l'alinéa 2 en projet constitue à cet égard une modalité d'affectation du solde de ce fonds, de sorte qu'un arrêté royal n'est plus nécessaire.

Ceci ne porte toutefois pas préjudice à la possibilité pour le Roi d'instituer, via un arrêté royal portant exécution de l'article 107 précité, d'autres modalités d'affectation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.

20. Il convient encore de mentionner que l'utilisation du solde de ce fonds en vue du financement de l'indexation n'est pas limitée, quant à elle, à une année particulière – contrairement à ce que prévoit l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 20 décembre 2019. Dès lors, le solde de fonds pourrait ainsi être utilisé jusqu'à épuisement, et pourrait même l'être pour financer le coût de l'indexation résultant de la loi du 20 décembre 2019, c'est-à-dire pour l'année 2019.

Enfin, il semble utile de mentionner que, tel qu'il est rédigé, l'article 3 de la proposition de loi n'établit pas une exclusivité de ce qui concerne le financement du coût de l'indexation des montants à verser au fonds social gaz et électricité. En d'autres termes, cette disposition n'empêche nullement la mise en place d'autres sources de financement du coût de la mesure d'indexation.

[8] Cette utilisation du solde du fonds de réductions forfaitaires en vue de couvrir le coût de l'indexation permettrait à la CREG de ne pas devoir recalculer et publier une nouvelle cotisation fédérale 2020. De leur côté, les fournisseurs ne devront intégrer aucune nouvelle cotisation supplémentaire dans leurs systèmes. En outre, il n'y aura aucun effet rétroactif sur les fournisseurs.

4. COÛT DES INDEXATIONS ET FINANCEMENT

21. Au point 3 des développements de la proposition de loi, intitulé « *Confirmation de l'arrêté royal du 17 décembre 2019* » (page 7, § 2), il est mentionné que « *l'impact de cette indexation n'est pas du même ordre de grandeur, car celle-ci porte sur une seule année civile, le montant total de cette indexation s'élevant à 228.533 euros (95.665 € pour le gaz et 132.868 € pour l'électricité)* ».

Nous attirons l'attention sur le fait que les montants cités ci-avant correspondent uniquement au surcoût du montant 2020 indexé par rapport au montant 2019 indexé[9].

Or, comme rappelé au point 5 « *En ce qui concerne la fixation de la cotisation fédérale* », la CREG a déjà fixé en décembre 2019 la cotisation fédérale électricité et gaz naturel pour l'année 2020. Conformément au gel prévu par l'arrête royal du 17 décembre 2019, la CREG a fait son calcul à l'aide des même montants que ceux en vigueur en 2012, à savoir 22.140.122 € en gaz naturel et 30.750.170 € en électricité.

Dès lors, en cas de non-confirmation du gel des montants 2020, ceux-ci s'élèveraient à 24.804.536 €[10] pour le gaz naturel et 34.450.746 €[11] pour l'électricité, avec un coût de l'indexation 2020 qui s'élèverait ainsi à 2.664.414 € en gaz naturel (24.804.536 € – 22.140.122 €) et 3.700.576 € en électricité (34.450.746 € – 30.750.170 €). Au total, l'indexation des montants 2020 représenteraient à nouveau plus de 6 millions d'euros (6.364.990 €) à couvrir par le fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.

22. Une attention particulière doit être portée sur l'utilisation des moyens disponibles dans le fonds de réductions forfaitaires. En effet, ce fonds a été alimenté séparément par la cotisation fédérale électricité et par la cotisation fédérale gaz naturel. Un consommateur d'électricité n'est pas nécessairement consommateur de gaz naturel ; il n'a donc pas forcément participé à l'alimentation du fonds en consommant les deux énergies.

C'est la raison pour laquelle, depuis le début du prélèvement des surcharges « prime chauffage » destinées à l'alimentation du fonds de réductions forfaitaires, la CREG a comptabilisé séparément les recettes et les dépenses par secteur (électricité / gaz naturel). Le solde disponible total de 24.404.014 € se compose donc d'un solde alimenté par la cotisation fédérale électricité et un autre alimenté par la cotisation fédérale gaz naturel, comme repris dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Montant disponible du fonds de réductions forfaitaires par secteur (en €)

TOTAL	Electricité	Gaz naturel
24.404.014	16.810.476	7.593.538

La différence des montants disponibles entre les deux secteurs provient des montants de cotisation fédérale électricité et gaz naturel perçus en fonction des consommations d'énergie de chaque secteur. Ces consommations évoluent différemment l'une de l'autre. Dès lors, les recettes de cotisation fédérale électricité et cotisation fédérale gaz naturel au fil des ans n'ont pas alimenté le fonds de manière équivalente.

[9] Pour l'électricité = 3.700.576 € – 3.567.708 € et pour le gaz naturel = 2.664.414 € – 2.568.765 €.

[10] 24.804.536 € = 17.848.333 € X 108,90 / 78,36.

[11] 34.450.746 € = 24.789.352 € X 108,90 / 78,36.

Il en résulte qu'utiliser le montant total du solde disponible du fonds de réductions forfaitaires pour justifier sa capacité à réaliser les transferts annuels vers le fonds social gaz et électricité conduira en 2021 à un transfert des recettes de cotisation fédérale électricité vers celles du gaz naturel.

Tableau 2 : Utilisation du solde du fonds de réductions forfaitaires pour couvrir le coût des indexations des montants destinés au fonds social énergie (en €)

Description	Electricité	Gaz naturel	Total
Solde du fonds 31/12/2019	16.810.476	7.593.538	24.404.014
Indexation 2019*	–3.567.708	–2.568.765	–6.136.473
Indexation 2020*	–3.700.576	–2.664.414	–6.364.990
Sous-total	*= 9.542.192*	*= 2.360.359*	*= 11.902.551*
Indexation 2021**	–4.070.708	–2.930.909	–7.001.617
Solde après 3 indexations	5.471.484	–570.550	4.900.934

* Les montants indexés 2019 et 2020 ont été calculés à l'aide de l'indice des prix à la consommation en base 2013, à savoir : 78,36 ($i_{janvier\ 2002}$), 97,19 ($i_{novembre\ 2011}$), 108,48 ($i_{novembre\ 2018}$) et 108,90 ($i_{novovembre\ 2019}$).

** L'indexation 2021 a été calculée sur base de l'estimation de l'indice des prix à la consommation en base 2013 de novembre 2020 (110,07), publiée par le Bureau du Plan le 3 mars 2020.

Comme nous le voyons dans le tableau ci-dessus, le solde gaz naturel actuel du fonds de réductions forfaitaires (7.593.538 €) ne permettrait a priori de couvrir que le coût des indexations des années 2019 et 2020.

En effet, si l'indexation calculée pour l'année 2021 devait également être couverte par le fonds de réductions forfaitaires, le solde gaz naturel au terme de l'année 2020 (2.360.359 €) serait insuffisant car le besoin en 2021 s'élèverait à 2.930.909 €.

23. Afin de pallier cette insuffisance, soit la CREG disposera d'une injonction légale de transfert de cotisation fédérale d'un secteur énergétique à l'autre, soit elle devra prévoir dès l'année 2021 une augmentation de la cotisation fédérale gaz naturel afin de couvrir le 570.550 € manquant, avec comme conséquence un impact sur les clients finals.

Une quatrième indexation (année 2022) du montant électricité destiné au fonds social gaz et électricité pourrait très certainement encore être couverte par le solde électricité du fonds de réductions forfaitaires. Par contre, le solde gaz naturel du fonds de réductions forfaitaires étant totalement épuisé, seule une prise en compte du besoin par la cotisation fédérale serait envisageable, générant dès lors une augmentation de la cotisation fédérale gaz naturel avec comme conséquence, un impact sur les clients finals.

24. Les moyens disponibles actuellement dans le fonds de réductions forfaitaires sont limités. Or, la CREG doit pouvoir verser aux CPAS les montants (indexés) auxquels ils ont droit. Sans intervention d'une source externe pour couvrir le coût structurel de l'indexation, que ce soit pas le transfert annuel du solde du fonds de réductions forfaitaires, soit du budget général de l'Etat, la cotisation fédérale sera majorée et impactera les consommateurs finaux.

Il appartiendrait au législateur de préciser qu'un éventuel transfert de la cotisation fédérale électricité vers la cotisation fédérale gaz naturel puisse avoir lieu dans le cadre de la couverture du coût de l'indexation du montant gaz naturel du fonds social énergie. Dans la négative, la cotisation fédérale gaz naturel sera impactée dès l'année 2021 par le coût de l'indexation à couvrir.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction

ANNEXE : PROPOSITION DE LOI PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA COTISATION FÉDÉRALE DESTINÉE AU FINANCEMENT DU FONDS SOCIAL GAZ ET ÉLECTRICITÉ (DOC 55 0978/001)

DOC 55 **0978/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

28 janvier 2020

PROPOSITION DE LOI

portant des dispositions diverses concernant la cotisation fédérale destinée au financement du Fonds social gaz et électricité

(déposée par
Mme Tinne Van der Straeten et
M. Albert Vicaire et consorts)

DOC 55 **0978/001**

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

28 januari 2020

WETSVOORSTEL

houdende diverse bepalingen inzake de federale bijdrage tot financiering van de sociale fondsen gas en elektriciteit

(ingediend door
mevrouw Tinne Van der Straeten en
de heer Albert Vicaire c.s.)

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

1. ***Antécédents***

Le 19 décembre 2019, l'assemblée plénière de la Chambre des représentants a adopté à l'unanimité le projet de loi portant confirmation des arrêtés royaux pris en vertu de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (DOC 55 0832/004).

Ce projet de loi visait à confirmer l'arrêté royal du 19 décembre 2018 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel et fixant les montants prévus pour le financement des passifs nucléaires BP1 et BP2 pour la période 2019-2023.

Conformément à l'article 21*ter*, § 4, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et à l'article 15/11, § 1er*quater*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, les arrêtés royaux précités doivent être confirmés par une loi.

Les arrêtés royaux précités prévoyaient initialement de geler les fonds sociaux en matière de gaz et d'électricité à leur niveau de 2012. L'assemblée plénière de la Chambre a cependant décidé à l'unanimité de ne pas confirmer les articles 2 et 3 de ce projet de loi et a donc permis d'indexer de nouveau les moyens alloués aux fonds en question. Le montant de ces moyens a ainsi augmenté de 6 millions d'euros.

2. ***En ce qui concerne l'indexation du budget du Fonds Gaz et Électricité***

Dans une étude du 5 décembre 2019, la CREG a indiqué qu'au moins 400 000 ménages vivent dans la précarité énergétique. Les isolés, les familles monoparentales et les bénéficiaires des plus bas revenus sont les plus vulnérables.

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

1. ***Antecedenten***

Op 19 december 2019 nam de plenaire vergadering van de Kamer kamerbreed het wetsontwerp houdende bekrachtiging van de koninklijke besluiten genomen krachtens de wet van 29 april 1999 betreffende de elektriciteitsmarkt en de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen aan (DOC 55 0832/004).

Dit ontwerp voorzag in de bekrachtiging van het koninklijk besluit van 19 december 2018 tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt en van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt en ter vaststelling van de bedragen voorzien voor de financiering van de nucleaire passiva BP1 en BP2 voor de periode 2019-2023.

Overeenkomstig artikel 21*ter*, § 4, van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt (hierna Elektriciteitswet) en artikel 15/11, § 1*quater*, van de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen (hierna Gaswet) moeten de geciteerde koninklijke besluiten bij wet onderwerp worden bekrachtigd.

De genoemde besluiten voorzagen aanvankelijk in het bevriezen van de sociale fondsen voor gas en elektriciteit op het niveau van 2012. Onze vergadering heeft echter kamerbreed beslist om de artikelen 2 en 3 van het wetsontwerp niet te bekrachtigen en heeft dus indexering van de betreffende fondsen opnieuw toegelaten. Hierdoor stijgen de middelen in deze fondsen met 6 miljoen euro.

2. ***Wat de indexering van de fondsen gas en elektriciteit betreft***

De CREG stelde in een studie van 5 december 2019 dat minstens 400 000 gezinnen in energie-armoede leven. Vooral alleenstaanden, eenoudergezinnen en de laagste inkomens zijn het meest kwetsbaar.

Le 16 octobre 2019, la Plateforme de lutte contre la précarité énergétique a donc tiré la sonnette d'alarme[1]. Cette plateforme rassemble différents acteurs concernés par les problématiques liées à l'énergie: fournisseurs et distributeurs, fédérations de CPAS, organisations de consommateurs et de lutte contre la pauvreté, régulateurs et universitaires. La plateforme est gérée par la Fondation Roi Baudouin.

La Plateforme indique qu'en Wallonie, plus de 7 % des clients résidentiels étaient en défaut de paiement pour leur facture d'électricité (en 2017); ils étaient plus de 11 % à Bruxelles et près de 3 % en Flandre.

Le Fonds social Gaz et Électricité a été créé pour venir en aide aux personnes en situation de précarité énergétique. Ce fonds est un outil de travail essentiel et unique en son genre, qui permet aux CPAS d'aider les personnes en difficulté à gérer leur consommation d'énergie. En 2017, plus de 120 000 ménages ont pu en bénéficier. Alors que les besoins ne cessent d'augmenter, les moyens ne suivent cependant pas.

Dans son communiqué de presse, la Plateforme indique:

Depuis 2012, les moyens du Fonds ont été bloqués à 53 millions d'euros alors que ce montant aurait dû atteindre 59 millions d'euros en 2019 en suivant l'indexation prévue par la loi (sur la base de l'indice des prix à la consommation – IPC). Le montant cumulé qui n'a pas été octroyé aux CPAS s'élève ainsi à 21 millions. Mais même si l'indexation était appliquée, le Fonds aurait trop peu de moyens pour répondre aux besoins.

Le 16 octobre 2019, la Plateforme de lutte contre la précarité énergétique a dès lors plaidé pour mettre fin au gel du budget du Fonds Gaz et Électricité.

Le rapport de la Fondation Roi Baudouin[2] indique à ce sujet:

Depuis 2012, le gouvernement fédéral a reconduit les arrêtés royaux gelant le budget du Fonds Gaz et Électricité, qui était jusqu'alors indexé sur l'indice des prix à la consommation (IPC).

Le montant du Fonds est bloqué à un niveau d'environ 53 millions d'euros, alors qu'il aurait dû s'élever à 59 millions d'euros en 2019 en suivant l'indexation prévue par la loi. Cela représente un écart de 6 millions d'euros,

[1] *https://www.kbs-frb.be/FR/NEWSROOM/PRESS-RELEASES/2019/20191016NDGAZELEC.*
[2] *https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2019/20191010NT1.*

Op 16 oktober 2019 trok het Platform tegen Energiearmoede ook al aan de alarmbel[1]. Dit platform verenigt belanghebbenden zoals leveranciers, distributeurs, OCMW-koepels, consumenten- en armoedeorganisaties, regulatoren en academici. Het platform wordt beheerd door de Koning Boudewijnstichting.

Het Platform wijst erop dat in Brussel 11 % van de particuliere klanten een betalingsachterstand heeft voor elektriciteitsfacturen, in Vlaanderen 3 % en in Wallonië 7 %.

Om mensen in energiearmoede te helpen bestaan de sociale fondsen gas en elektriciteit. Deze fondsen zijn een uniek werkmiddel voor de OCMW's om mensen in moeilijkheden te kunnen helpen met hun energieverbruik. Meer dan 120 000 mensen deden er in 2017 een beroep op. De noden blijven toenemen, maar de middelen volgen niet.

Het Platform zegt in haar persbericht:

Sinds 2012 werden de middelen van het Fonds geblokkeerd op 53 miljoen euro, terwijl het bedrag volgens de wettelijk bepaalde indexering (op basis van consumptieprijsindex CPI) in 2019 zou zijn gestegen tot 59 miljoen euro. Gecumuleerd beloopt het bedrag dat niet aan de OCMW's werd toegekend, zo al op tot 21 miljoen. Bovendien zou het Fonds, zelfs indien de indexering was toegepast, te weinig middelen hebben om te voldoen aan de noden.

Op 16 oktober 2019 pleitte het Platform tegen Energiearmoede er dan ook voor dat de bevriezing van de fondsen gas en elektriciteit zou worden stopgezet.

Het rapport van de Koning Boudewijnstichting[2] vermeldt hierover het volgende:

Sinds 2012 verlengde de federale regering de koninklijke besluiten inzake de bevriezing van het budget van het Fonds Gas en Elektriciteit, dat tot dan toe werd geïndexeerd op basis van de indexcijfers van de consumptieprijzen (CPI).

Het bedrag van het Fonds werd geblokkeerd op zo'n 53 miljoen euro, terwijl het bedrag volgens de wettelijk bepaalde indexering in 2019 zou gestegen zijn tot 59 miljoen euro. Het gaat dus om een verschil van 6 miljoen

[1] *www.kbs-frb.be/nl/Newsroom/Press-releases/2019/20191016NDGazElec.*
[2] *www.kbs-frb.be/nl/Activities/Publications/2019/20191010NT1.*

soit 12,6 % du budget. Entre 2012 et 2019, les moyens des CPAS ont ainsi été amputés d'un total cumulé de 21 millions d'euros.

La première étape consiste à mettre fin au gel de l'indexation du Fonds en ne reconduisant pas l'arrêté royal nécessaire. Ceci permettrait d'enrayer la baisse des moyens réels dévolus à la protection sociale en matière d'énergie. Pour l'année 2019, cette recommandation représenterait un effort de 6 millions d'euros, les efforts des années ultérieures dépendant de l'évolution de l'IPC.

Dès lors que l'indexation a lieu par le biais de la cotisation fédérale, il y aurait un impact sur la facture d'électricité et de gaz. Il ressort des calculs de la CREG que cette augmentation serait la suivante:

Pour l'électricité, pour une consommation annuelle de 3,5 MWh (un ménage moyen):

• 2020 (gelé): 3,1426 EUR/MWh

• 2020 (indexé): 3,1980 EUR/MWh

Différence: +0,0553 EUR/MWh

Montant total pour un ménage pour 2020: +0,19 EUR

Pour le gaz, pour une consommation annuelle de 23 260 MWh (un ménage moyen):

• 2020 (gelé): 0,7416 EUR/MWh

• 2020 (indexé): 0,7613 EUR/MWh

Différence: +0,0197 EUR/MWh

Montant total pour un ménage pour 2020: +0,46 EUR

Notre assemblée a décidé unanimement de ne pas répercuter ces montants sur les ménages et les entreprises, mais de faire appel au Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité pour obtenir les moyens nécessaires.

3. ***Confirmation de l'arrêté royal du 17 décembre 2019***

Le 24 décembre 2019, l'arrêté royal du 17 décembre 2019 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée

euro, ofwel 12,6 % van het budget. Tussen 2012 en 2019, liep het gecumuleerde bedrag dat niet aan de OCMW's werd toegekend, op deze manier op tot 21 miljoen euro.

De eerste stap bestaat erin de bevriezing van de indexering van het Fonds te beëindigen door het daarvoor noodzakelijke koninklijk besluit niet te verlengen. Zo kan een einde worden gemaakt aan de daling van de reële middelen die bestemd zijn voor de sociale bescherming inzake energie. Voor 2019 behelst deze aanbeveling een inspanning van 6 miljoen euro; de inspanning voor de volgende jaren hangt af van de evolutie van de CPI.

Aangezien de indexering via de federale bijdrage verloopt, zou er een impact zijn op de elektriciteits- en gasfactuur. Uit de berekeningen van de CREG blijkt dat deze verhoging de volgende zou zijn:

Voor elektriciteit, bij een jaarlijks verbruik van 3,5 MWh (een gemiddeld gezin):

• 2020 (bevroren): 3,1426 EUR/MWh

• 2020 (geïndexeerd): 3,1980 EUR/MWh

Verschil: +0,0553 EUR/MWh

Totaalbedrag voor een gezin voor 2020: +0,19 EUR

Voor gas, bij een jaarlijks verbruik van 23 260 MWh (een gemiddeld gezin):

• 2020 (bevroren): 0,7416 EUR/MWh

• 2020 (geïndexeerd): 0,7613 EUR/MWh

Verschil: +0,0197 EUR/MWh

Totaalbedrag voor een gezin voor 2020: +0,46 EUR

Onze vergadering besloot unaniem om deze bedragen niet te verhalen op de gezinnen en bedrijven, maar voor de benodigde middelen een beroep te doen op het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit.

3. ***Bekrachting van het koninklijk besluit van 17 december 2019***

Op 24 december 2019 werd het koninklijk besluit van 17 december 2019 tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt en van het koninklijk besluit

au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel a été publié au *Moniteur belge*. Cet arrêté royal prévoit de nouveau la non-indexation du Fonds social Gaz et Électricité pour l'année 2020.

Cet arrêté doit, lui aussi, être confirmé par une loi en vertu de l'article 21*ter*, § 4, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de l'article 15/11, § 1er*quater*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations.

L'article 21*ter*, § 4, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, prévoit en effet que:

"§ 4. Chaque arrêté fixant le montant, le mode de calcul et les autres modalités de la cotisation fédérale visée à l'article 21*bis*, § 1er, est censé ne jamais avoir produit des effets s'il n'est pas confirmé par une loi dans les douze mois après la date d'entrée en vigueur."

Et l'article 15/11, § 1*quater*, alinéa 7, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, que:

"Tout arrêté fixant le montant, les modalités de perception et d'application de la dégressivité et de l'exonération, ainsi que le mode de calcul de la cotisation fédérale visée au § 1er*bis*, est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur."

Si la présente proposition de loi prévoit la confirmation de l'arrêté royal, elle ne confirme pas la non-indexation des moyens du Fonds social Gaz et Électricité (articles 2 et 3 de l'arrêté royal). Ainsi, il est précisé dès le début de l'année que les fonds seront à nouveau indexés pour l'année 2020, ce qui ouvre des perspectives aux CPAS.

De plus, le texte de l'arrêté royal n'a pas été adapté au projet de loi adopté par la Chambre le 19 décembre 2019. Ainsi, le gel des moyens au niveau de 2012 évoqué dans l'arrêté royal concerne encore l'année civile 2019. Le fait de ne pas confirmer les articles 2 et 3 permet également d'éviter toute confusion entre des textes non coordonnés.

van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt gepubliceerd in het *Belgisch Staatsblad*. Dit koninklijk besluit voorziet opnieuw in het niet-indexeren van de sociale fondsen gas en elektriciteit voor het jaar 2020.

Ook dit besluit moet op grond van artikel 21*ter*, § 4, van de Elektriciteitswet en artikel 15/11, § 1*quater*, van de Gaswet moeten de geciteerde koninklijke besluiten bij wet worden bekrachtigd.

Artikel 21*ter*, § 4, van de Elektriciteitswet bepaalt namelijk:

"§ 4. Elk besluit tot vaststelling van het bedrag, de berekeningswijze en de overige nadere regels van de federale bijdrage bedoeld in artikel 21*bis*, § 1, wordt geacht nooit uitwerking te hebben gehad indien het niet bij wet is bevestigd binnen twaalf maanden na de datum van inwerkingtreding."

En artikel 15/11, § 1*quater*, zevende lid, van de Gaswet:

"Elk besluit tot vaststelling van het bedrag, de modaliteiten van heffing en toepassing van de degressiviteit en vrijstelling, alsook de wijze van berekening van de federale bijdrage bedoeld in § 1*bis*, wordt geacht nooit uitwerking te hebben gehad indien dit besluit niet bij wet is bekrachtigd binnen twaalf maanden na de datum van zijn inwerkingtreding."

Dit wetsvoorstel voorziet in de bekrachtiging van het koninklijk besluit, maar niet in de bekrachtiging van de niet-indexering van de sociale fondsen gas en elektriciteit, met name de artikelen 2 en 3 van het koninklijk besluit. Op die manier is het reeds van in het begin van het jaar duidelijk dat de fondsen ook voor het jaar 2020 opnieuw geïndexeerd worden en wordt er perspectief geboden aan de OCMW's.

Bovendien is de tekst van het koninklijk besluit niet aangepast aan het wetsontwerp dat werd aangenomen door onze kamer op 19 december 2019. Zo vermeldt het koninklijk besluit nog '2019' als kalenderjaar waarin de middelen bevroren worden op niveau van 2012. Door het niet bekrachtigen van de artikelen 2 en 3 ontstaat er ook geen verwarring tussen niet-gecoördineerde teksten.

En effet, la non-confirmation implique que ces articles n'ont jamais produit d'effets.

L'impact de cette indexation n'est pas du même ordre de grandeur, car celle-ci porte sur une seule année civile, le montant total de cette indexation s'élevant à 228 533 euros (95 665 euros pour le gaz et 132 868 euros pour l'électricité). Les moyens provenant du Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité sont suffisants pour financer cette indexation.

En outre, plutôt que de répercuter cette indexation sur le consommateur d'électricité et de gaz, nous voulons que les moyens du Fonds des réductions forfaitaires soient utilisés à cet effet.

La non-indexation n'est qu'une modeste première étape. La Plateforme de lutte contre la précarité énergétique dénonce un sous-financement structurel de la politique énergétique sociale des CPAS. L'approche structurelle fait l'objet d'auditions organisées en commission du Climat, de l'Énergie et de l'Environnement.

4. ***En ce qui concerne l'utilisation du Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité***

La loi-programme du 8 juin 2008 prévoyait l'octroi de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité. La loi-programme (I) du 22 décembre 2008 prévoyant, pour l'année 2009, un régime générique (réduction de 105 euros pour les ménages vulnérables) et la création d'un fonds budgétaire, abrogeant par la même occasion la réglementation existante de la loi-programme du 8 juin 2008.

Bien que l'objectif du législateur ait été de prévoir un financement récurrent à partir de 2009, des crédits n'ont été octroyés que pour l'année 2009.

En 2012, le législateur a ensuite constaté que le Fonds n'avait pas de base légale, car la loi-programme du 22 décembre 2008 avait uniquement prévu des moyens pour l'année 2009 et qu'aucun crédit n'a été octroyé par la suite.

La loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations a ensuite prévu la suppression du Fonds (ancien article 21*bis*, § 1er, 6°, de la loi sur l'électricité).

De niet-bekrachtiging leidt er immers toe dat deze artikelen nooit uitwerking hebben gehad.

De impact van deze indexering is niet van dezelfde grootte-orde, omdat het slechts een indexering bedraagt voor 1 kalenderjaar, het totaalbedrag van deze indexering bedraagt 228 533 euro (95 665 euro voor gas en 132 868 euro voor elektriciteit). De middelen uit het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit zijn toereikend voor deze indexering.

De bedoeling is dat ook deze indexering niet verhaald wordt op de elektriciteits- en gasverbruiker, maar dat de middelen van het fonds forfaitaire verminderingen hiervoor gebruikt worden.

De niet-indexering is maar een beperkte eerste stap. Het Platform tegen Energie-Armoede geeft aan dat er een structurele onderfinanciering is van het sociale energiebeleid van de OCMW's. De structurele aanpak is onderwerp van hoorzittingen in de Commissie Klimaat, Energie en Leefmilieu.

4. ***Wat de aanwending van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit betreft***

De programmawet van 8 juni 2008 voorzag in het toekennen van forfaitaire verminderingen voor de verwarming met aardgas of elektriciteit. De programmawet (I) van 22 december 2008 voorzag voor het jaar 2009 in een generieke regeling (vermindering van 105 euro voor kwetsbare gezinnen) en in de oprichting van een begrotingsfonds. Daarbij werd de bestaande regeling van de programmawet van 8 juni 2008 opgeheven.

Hoewel het de bedoeling van de wetgever was om vanaf 2009 te voorzien in een recurrente financiering, werden er enkel middelen toegekend voor het jaar 2009.

In 2012 stelde de wetgever vervolgens vast dat het fonds geen wettelijke basis had, omdat de programmawet van 22 december 2008 enkel middelen bepaald had voor het jaar 2009 en er later geen middelen meer werden toegekend.

De wet van 8 januari 2012 houdende wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt en de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten en andere door middel van leidingen voorzag dan vervolgens in de schrapping van het fonds (oud artikel 21*bis*, § 1, 6°, Elektriciteitswet).

L'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 prévoit ce qui suit:

"Le Roi fixe par arrêté les modalités d'affectation du solde du Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité, supprimé en exécution des articles 32 et 33, ainsi que du solde du fonds destiné à financer la compensation de la perte de revenus des communes résultant de la libéralisation du marché de l'électricité, supprimé en exécution de l'article 35."

Comme mentionné ci-dessus, l'assemblée plénière a décidé de financer l'indexation pour l'année 2019 sur la base du Fonds de réductions forfaitaires. La présente proposition de loi prévoit en même temps déjà une base légale pour le financement de l'indexation des fonds sociaux. Cela implique qu'aucune initiative du Roi n'est plus requise et que les moyens destinés aux CPAS peuvent être immédiatement libérés par la CREG. Cela permet aussi d'éviter une discussion visant à savoir si un gouvernement en affaires courantes peut prendre ce type d'arrêté royal.

Cela permet aussi de créer une base légale structurelle pour les indexations futures, et ce, dans l'attente d'une révision structurelle éventuelle des fonds en question.

Il ressort du rapport annuel 2018 de la CREG[3] qu'au 31 décembre 2018, l'actif du fonds s'élevait à 24 404 014 euros (16 810 476 euros pour l'électricité et 7 593 538 euros pour le gaz). Jusqu'à présent, aucun arrêté d'exécution n'a été pris concernant l'affectation de ces moyens. Les moyens disponibles sont donc suffisants pour financer les indexations de 2019 et de 2020.

5. ***En ce qui concerne la fixation de la cotisation fédérale***

La non-confirmation des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 implique que l'article 3, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 et l'article 3, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 produiront tous leurs effets pour l'année civile 2020.

Cela a également une autre conséquence. La cotisation fédérale électricité et gaz 2020 a été fixée par la CREG le 16 décembre 2019 au niveau de 2012. Cela ne signifie toutefois pas que l'imputation au cours de l'année civile 2020 (par le biais des fournisseurs) est dénuée de fondement légal. Les montants sont perçus

[3] *https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/AnnualReports/2018/CREG-AR2018-FR.pdf*

Artikel 107 van de wet van 8 januari 2012 bepaalt:

"De Koning stelt bij koninklijk besluit de nadere regels vast voor de besteding van het saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit, dat wordt opgeheven in uitvoering van de artikel en 32 en 33 alsook van het saldo van het fonds voor de financiering ter compensatie van de inkomstenderving van de gemeenten ingevolge de liberalisering van de elektriciteitsmarkt, dat wordt opgeheven in uitvoering van artikel 35."

Zoals hoger reeds geschreven besliste de plenaire vergadering om de indexering voor het jaar 2019 te financieren uit het fonds forfaitaire verminderingen. Dit wetsvoorstel voorziet tegelijkertijd reeds in een wettelijke basis voor de financiering van de indexering van de sociale fondsen. Dit impliceert dat er geen initiatief van de Koning meer vereist is en dat de middelen door de CREG onmiddellijk kunnen vrijgemaakt worden voor de OCMW's. Op die manier wordt ook een discussie vermeden of een regering in lopende zaken wel een dergelijk koninklijk besluit zou kunnen nemen.

Op deze manier is er bovendien een structurele wettelijke basis voor elke toekomende indexering en dit in afwachting van een eventuele structurele herzieningen van de fondsen.

Volgens het jaarverslag 2018 van de CREG[3] bedroegen de activa voor dit fonds op 31 december 2018 in totaal 24 404 014 euro (16 810 476 euro voor elektriciteit, en 7 593 538 euro voor gas). Er werd tot op vandaag geen uitvoeringsbesluit genomen tot bestemming van deze middelen. Er zijn dus middelen genoeg ter beschikking om de indexering van 2019 en 2020 te financieren.

5. ***Wat de vaststelling van de federale bijdrage betreft***

Het niet bekrachtigen van artikel 2 en 3 van het koninklijk besluit van 17 december 2019 impliceert dat voor het kalenderjaar 2020 artikel 3, § 4, eerste lid, van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 en artikel 3, § 2, eerste lid, van het koninklijk besluit van 2 april 2014 volle uitwerking hebben.

Dit heeft ook een ander gevolg. De federale bijdrage elektriciteit en gas 2020 werd door de CREG vastgesteld op 16 december 2019 en vastgesteld op het niveau van 2012. Het is echter niet zo dat de aanrekening over het kalenderjaar 2020 (via de leveranciers) zonder rechtsbasis zouden zijn. De geïnde bedragen worden geïnd

[3] *www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/AnnualReports/2018/CREG-AR2018-NL.pdf.*

en vertu de l'article 3, § 4, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 mars 2003 et de l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014.

La présente proposition de loi prévoit aussi que les moyens nécessaires proviendront du fonds de réduction forfaitaire pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité.

Cela implique dès lors aussi que la cotisation fédérale ne devra pas être une nouvelle fois fixée par la CREG et que les fournisseurs ne devront intégrer aucune nouvelle cotisation fédérale dans leurs systèmes. Il n'y aura donc aucun effet rétroactif sur les fournisseurs.

op basis van artikel 3, § 4, eerste lid, van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 en op basis van artikel 3, § 2, van het koninklijk besluit van 2 april 2014.

Verder voorziet dit wetsvoorstel erin dat de benodigde middelen komen uit het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit.

Dit impliceert dus ook dat de federale bijdrage niet opnieuw moet worden vastgesteld door de CREG en dat de leveranciers geen nieuwe federale bijdragen moeten inregelen in hun systemen. Er is dus geen retroactieve impact op de leveranciers.

Tinne VAN DER STRAETEN (Ecolo-Groen)
Albert VICAIRE (Ecolo-Groen)
Kris VERDUYCKT (sp.a)
Malik BEN ACHOUR (PS)
Bert WOLLANTS (N-VA)
Greet DAEMS (PVDA-PTB)
Thierry WARMOES (PVDA-PTB)

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art. 2

Les articles 1er, 4 et 5 de l'arrêté royal du 17 décembre 2019 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel sont confirmés avec effet au 1er janvier 2020.

Art. 3

L'article 107 de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Le solde du Fonds de réductions forfaitaires pour le chauffage au gaz naturel et à l'électricité est à tout le moins utilisé pour le financement des moyens nécessaires liés à l'indexation annuelle des fonds prévue à l'article 3, § 4 de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et à l'article 3, § 2, de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel."

WETSVOORSTEL

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de Grondwet.

Art. 2

De artikelen 1, 4 en 5 van het koninklijk besluit van 17 december 2019 tot wijziging van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de elektriciteitsmarkt en van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt worden bekrachtigd met ingang van 1 januari 2020.

Art. 3

Artikel 107 van de wet van 8 januari 2012 tot wijziging van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt en de wet van 12 april 1965 betreffende het vervoer van gasachtige producten wordt aangevuld met een lid, luidende:

"Het saldo van het fonds voor forfaitaire verminderingen voor verwarming met aardgas en elektriciteit wordt minstens aangewend voor de benodigde middelen die verband houden met de jaarlijkse indexering van de fondsen zoals bepaald in artikel 3, § 4, van het koninklijk besluit van 24 maart 2003 tot bepaling van de nadere regels betreffende de federale bijdrage tot financiering van sommige openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering en controle op de elektriciteitsmarkt; en in artikel 3, § 2, van het koninklijk besluit van 2 april 2014 tot vaststelling van de nadere regels betreffende een federale bijdrage bestemd voor de financiering van bepaalde openbare dienstverplichtingen en van de kosten verbonden aan de regulering van en controle op de aardgasmarkt."